

Décision n°2024-013

Portant avenant aux décisions n°2023-037 et n°2023-091 concernant l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement du site des sources de l'Aube dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : PETR du Pays de Langres représenté par son président Eric DARBOT

Localisation du projet : Site des sources de l'Aube (Auberive) - Cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Réalisation de travaux d'aménagement du site des sources de l'Aube – demande de délai complémentaire

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2023 par Pascal GIRAULT, ingénieur technique, proposant des travaux d'aménagements pour finaliser les équipements des sources de l'Aube en rénovant une partie du sentier en améliorant l'accessibilité et la sécurisation du cheminement, complétée par une visite de terrain le 1^{er} mars ;

Vu la délibération n°CS-2023-020 du conseil scientifique du 31 mars 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Vu la décision n°DN2023-37 délivrée le 31 mars 2023 à la suite de l'avis du Conseil scientifique du Parc national de forêts CS2023-020 ;

Vu la demande de délai complémentaire pour réaliser les travaux déposés le 17 mai 2023 par Sophie SIDIBE ;

Vu la décision n°DN2023-091 délivrée le 9 août 2023 portant avenant à la décision n°DN2023-037 ;

Vu la demande de délai complémentaire pour réaliser les travaux, déposée le 16 octobre 2023 par Emmanuel PROBERT ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de mise en valeur d'un site naturel pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le cœur du Parc national de forêts (Objectif 10 de la Charte) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La décision nominative DN2023-091 autorisant le PETR du Pays de Langres et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité, à procéder aux travaux d'aménagement du sentier des sources de l'Aube dans le Cœur du Parc national est prorogée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

- toutes les prescriptions prévues dans la décision préalablement délivrée DN2023-037 devront être respectées ;
- une information sera faite au Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr au moins 48h avant le début des travaux.
- Afin de permettre la finalisation du sentier avant le début de la saison touristique, les travaux pourront exceptionnellement être réalisés du 1^{er} février 2024 au 28 février 2025. En revanche, la découverte d'un nid d'une espèce à enjeux (Cigogne noire à moins de 300 m ou Autour des palombes à moins de 150 m) impliquera le report obligatoire des travaux au 1^{er} septembre 2024.

Dans le cas où le calendrier des travaux ne permet pas la finalisation des opérations pour le début de la saison touristique, il est également demandé le report de ceux-ci au 1^{er} septembre 2024.

- Un rapport d'activité résumant l'ensemble des opérations réalisées, incluant un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

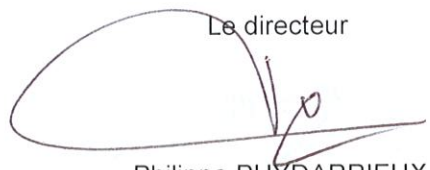
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 9 février 2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Carte d'implantation des bornes signalétiques

